CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7983

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :
1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

*

Art. 1er. A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est modifiée comme suit :
1° A l'article 3, alinéa 2, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;
2° Après l'article 5, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :
« Art. 5*bis*. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles

internationales publiques luxembourgeois, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.
L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1er est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. »

Art. 3. A l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 4. L'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

« (1) Peuvent être autorisés pour 2022, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

	Administration	Effectif
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :	
	Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	65
	Institut national des langues	10
	Service de scolarisation des enfants étrangers	80
	Autres services	10
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	47
III.	Ministère de l'Economie :	
	Représentations économiques	16
IV.	Autres services	20 »

Art. 5. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est offert la possibilité d'engager des employés enseignants, à durée déterminée ou à durée indéterminée, à l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort, au Lënster Lycée International School, à l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, au Lycée Edward Steichen Clervaux, à l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ainsi qu'à l'International School Michel Lucius, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à condition que ces employés enseignants prouvent, par des certificats, qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et qu'ils ont eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.
En cas d'engagement par contrat à durée indéterminée, l'engagement doit être effectif avant le 31 décembre 2022.

En cas d'engagement par contrat à durée déterminée, l'engagement est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 31 mars 2022

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Fernand Etgen